

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00968-O

Requérant(s)	Kiener Group SA, Rue Saint-Randoald 21, 2800 Delémont
Auteur du projet	Kiener Group SA, Rue Saint-Randoald 21, 2800 Delémont
Description du projet	Construction d'un immeuble comprenant 5 unités d'habitation ainsi qu'un couvert véhicules et réduits. Installation de 5 pompes à chaleur posées en toiture, pose de panneaux solaires en toiture, pose de canaux de fumée extérieurs en toiture, pose d'une bordure et d'une barrière autour du terrain; dimensions et genre de construction selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 23
Lieu-dit, adresse	Sur Breuya, Rue des Toyers, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	04.09.2026
Échéance de la publication	05.10.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions principales : longueur 28.43m, largeur 17.10m, hauteur 6.63m, hauteur totale 6.63m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Panneaux composites couleur terre de sienne. Toiture : Toiture plate végétalisée

Dimensions réduits : longueur 27.80 m. largeur : 1.50 m. hauteur 2.75 m.

Couvert véhicules : longueur 26.18 m. largeur 5.40 m. hauteur 2.80m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 05 octobre 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'art. 101 LATC : "Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écarterant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin s ce dernier subit un préjudice notable."

Vicques, le 31 août 2026